

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)

10 Rue du Thabor
35000 Rennes

Références : -

Code AIOT : 0005201733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SPD (Sté Pétrolière de Dépôts) implanté 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)
- 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005201733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SPD de Mont de Marson stocke des hydrocarbures pour des clients. L'installation est classée seveso seuil haut et comporte des bacs de stockage ainsi que des postes de chargement et déchargement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modernisation des installations industrielles	article 29	
7	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a défini et met en oeuvre un plan de modernisation des installations industrielles. Les comptes rendus des contrôles réalisés permettent de conclure que l'exploitant doit améliorer la maîtrise des contrôles réalisés afin de s'assurer, d'une part, de l'exhaustivité des contrôles et d'autre part, de l'analyse qualitatives des mesures réalisées. L'exploitant est responsable de la mise en oeuvre du plan de modernisation industrielle. Les prestataires réalisant des contrôles interviennent uniquement en tant que personne compétente mais la responsabilité de la mise en oeuvre des contrôles tient de la responsabilité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a identifié les bacs soumis aux plans de modernisation des installations industrielles (PM2I). Il a établi des plans d'inspection de ces bacs avec l'aide d'un bureau d'étude. Ces plans précisent les contrôles à réaliser ainsi que les critères à respecter. Ces plans reprennent les contrôles prévus dans le guide professionnel reconnu DT 94.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Les bacs 5 a fait l'objet d'une inspection hors exploitation en octobre 2024. Lors de cette visite, la mesure géométrique de rotundité n'a pas été réalisée. Le même constat a été relevé concernant l'inspection en exploitation de 2023 du bac 6. L'inspection rappelle que la réalisation des contrôles à mettre en oeuvre au titre du PM2I est de la responsabilité de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant veille à ce que l'ensemble des contrôles soient effectués lors des contrôles réalisés au titre du PM2I. L'exploitant réalise les mesures de rotondité des bacs 5 et 6 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Plan de modernisation des installations industrielles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs**Prescription contrôlée :**

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Les rapports d'inspection hors exploitation des bacs 5, 6 et 7 réalisés respectivement en octobre 2024, février 2018 et mars 2018 ne comportent pas de critère d'acceptabilité vis à vis des mesures d'épaisseurs réalisées. La vitesse de corrosion devrait être évaluée afin de déterminer la durée de vie résiduelle et garantir que l'exploitation peut se poursuivre jusqu'à la prochaine inspection. Pour le bac 6, des valeurs minimales sont pointées en rouge sans qu'une analyse soit menée. L'inspection rappelle que la réalisation des contrôles à mettre en oeuvre au titre du PM2I et leur interprétation est de la responsabilité de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant complète les rapports d'inspection réalisées au titre du PM2I en y intégrant l'ensemble des critères d'acceptabilité et une justification que l'équipement peut être exploité jusqu'à la prochaine inspection, cette justification prend en compte la vitesses de corrosion, l'épaisseur résiduelle et l'épaisseur de retrait.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs**Prescription contrôlée :**

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Les rapports de visite hors exploitation des bacs 6 et 7 de février et mars 2018 mentionnent qu'une déformation, dépassant le critère d'acceptabilité, est présente au niveau du fond du bac, à un point pris à un mètre de la périphérie. Il est mentionné qu'un contrôle de la soudure de type ACFM a été réalisé. Ces deux rapports font référence au Codres 2009. Or, le Codres précise qu'aucune cloque n'est acceptée sur le fond dans la zone comprise depuis la robe jusqu'à une distance de 1 mètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant justifiera que les déformations relevées dans les rapports des bacs 6 et 7 de février et mars 2018, ne remettent pas en cause la poursuite d'exploitation de ces bacs au regard des critères du Codres 2009, notamment concernant la mention du Codres repris dans le DT 94 « aucune cloque n'est acceptée sur le fond dans la zone comprise depuis la robe jusqu'à une distance de 1 mètre ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

L'inspection hors exploitation du bac 6 de février 2018 ne comporte pas de mesures d'épaisseur du toit. Le guide professionnel DT 94 précise les contrôles à réaliser et notamment ceux du toit, lesquels comportent des mesures d'épaisseurs. Cet écart n'a pas été rattrapé lors de la réalisation de l'inspection externe détaillée de 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'exploitant réalise les mesures d'épaisseurs sur le toit du bac n° 6 dans un délai de

trois mois à compter de la réception du présent rapport et vérifie qu'aucun critère d'acceptabilité n'est dépassé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Les contrôles réalisés lors de la visite hors exploitation de février 2018 du bac 6 ne comportent pas de mesures d'épaisseurs au niveau des piquages ni au niveau du trou d'homme. Le guide DT 94 précise qu'en absence d'étude de type RBI, les piquages et trou d'homme doivent faire l'objet de mesures d'épaisseurs. Le même constat a été relevé concernant la dernière inspections hors exploitation de mars 2018 du bac 7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : l'exploitant réalise des mesure d'épaisseurs des piquages des bacs 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

L'inspection hors exploitation du bac 8 a été réalisée en avril 2015. Au jour de l'inspection, l'inspection hors exploitation de périodicité décennale n'avait pas été réalisée depuis celle de 2015. L'exploitant a indiqué avoir fini ses travaux en avril 2016 et a présenté des rapports de fin de travaux datant d'avril 2016. L'exploitant a indiqué planifier l'inspection hors exploitation avant la fin du mois de mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante

au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service

Constats :

L'exploitant réalise des mesures d'épaisseurs des tuyauteries. L'exploitant a indiqué réaliser ces contrôles tous les 5 ans. Les rapports de contrôle des tuyauteries comprenant les mesures d'épaisseurs ne comportent pas de critères d'appréciation ni d'analyse des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : l'exploitant intègre des critères d'appréciation ainsi qu'une analyse des résultats des mesures effectuées sur ces tuyauteries. L'exploitant formalise le programme d'inspection des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois